



**Convention sur l'élimination de
toutes les formes de discrimination à
l'égard des femmes**

Distr. générale
1^{er} octobre 2009

Français
Original : anglais

**Comité sur l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**
Quarante-quatrième session

Compte rendu analytique de la 888^e séance (Chambre A)

Tenue au Siège à New York, le vendredi 22 juillet 2009, à 10 heures

Présidente : M^{me} Zou Xiao qiao (Vice-Présidente)

Sommaire

Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 18 de
la Convention

Sixième rapport périodique de l'Espagne

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être
présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu.
Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*,
au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations
Plaza.

Les rectifications au compte rendu de la présente séance seront regroupées dans un rectificatif
unique qui doit être diffusé peu après la fin de la séance.



La séance est ouverte à 10 h 5.

Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 18 de la Convention

*Sixième rapport périodique de l'Espagne
(CEDAW/C/ESP/6, CEDAW/C/ESP/Q/6
et Add.1)*

1. *À l'invitation de la Présidente, les membres de la délégation de l'Espagne prennent place à la table du Comité.*

2. **M^{me} Aido** (Espagne), présentant le sixième rapport périodique de l'Espagne, dit qu'elle est la toute première Ministre de l'égalité qu'ait jamais connue son pays. Le Ministère de l'égalité a été créé en avril 2008 suite aux recommandations du Programme d'action de Beijing et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et conformément à la politique de son Gouvernement, qui est de donner la haute priorité à la promotion de l'égalité et au recentrage de la question des sexes dans l'ensemble de l'Etat.

3. Les pouvoirs publics ont pris d'importantes mesures pour éliminer la discrimination, notamment par l'adoption d'une loi sur le mariage entre personnes du même sexe, d'une loi globale contre la violence sexiste et d'une loi sur l'égalité de fait entre les femmes et les hommes. Un projet de loi sur l'égalité de traitement et la non-discrimination sera bientôt soumis au Parlement. L'Administration actuelle est la première de l'histoire de l'Espagne à comprendre davantage de femmes que d'hommes comme ministres; tant le premier que le deuxième vice-président sont des femmes. Le Parlement national, les assemblées législatives, les communautés autonomes et les administrations locales sont tous sur le point d'atteindre l'objectif d'équilibre entre hommes et femmes conformément à la loi sur la réalisation d'une égalité de fait, qui dispose qu'il ne doit pas y avoir moins que 40 % ni plus que 60 % de l'un ou l'autre sexe. Le secteur privé est encore en retard à cet égard, la représentation des femmes dans les Conseils d'administration n'y étant passée que de 3 % en 2005 à 9 % en 2009.

4. Des mesures ont été prises pour réaliser l'égalité de fait entre les femmes et les hommes dans trois domaines : la législation, la discrimination positive et la coopération internationale. Dans la sphère

législative, la promulgation en 2004 de la Loi organique sur l'application de mesures de protection totale contre la violence sexiste signifie que ce type de violence n'est plus une affaire privée, mais qu'il s'agit d'un problème clé de politique publique. Cette loi prévoit l'application de mesures innovantes, comme la création de tribunaux spécialisés dans le traitement des cas de violence sexiste. Elle établit les responsabilités à cet égard à tous les niveaux de l'administration publique (au niveau national, à celui des communautés autonomes et au niveau local) et elle demande à l'ensemble de la société de participer à la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Une évaluation sur trois ans de l'application de cette loi a été engagée. Au cours des derniers mois, afin d'améliorer la protection des victimes, un nouveau dispositif a été mis en place pour surveiller la conduite des auteurs de violence et des programmes ont été établis pour aider les victimes à trouver un emploi et à recevoir une formation professionnelle. De plus gros efforts seront faits aussi pour assurer une formation spéciale aux professionnels de l'aide aux victimes, en particulier les juges hommes et femmes.

5. En 2007, le Parlement a adopté la Loi organique sur l'égalité de fait entre les femmes et les hommes. Alors que la loi relative à la violence sexiste représente une réponse au problème de la violence que subissent les femmes, la loi sur l'égalité de fait vise à combattre toutes les manifestations de discrimination fondée sur le sexe et à mettre fin aux obstacles et aux stéréotypes sociaux qui freinent la réalisation d'une authentique égalité. Sa promulgation a conduit à apporter des amendements à 27 autres lois, comme celles qui ont trait aux élections, au judiciaire, à l'emploi et à la sécurité sociale. D'autres travaux seraient nécessaires dans des domaines comme le droit pénal et le droit fiscal. La loi sur l'égalité prévoit aussi le recentrage de la question des sexes et introduit des concepts juridiques de base, comme la discrimination directe et indirecte et le harcèlement sexuel, ainsi que des mesures de discrimination positive, comme le demande la Convention. Dans le cadre de la nouvelle structure administrative demandée par la loi sur l'égalité, un comité préposé aux politiques d'égalité a été mis sur pied sous la présidence du Premier Vice-président du Gouvernement. En outre, un comité interministériel sur l'égalité entre les femmes et les hommes a été établi, comité que M^{me} Aido préside en qualité de Ministre de l'égalité. Des Groupes de l'égalité ont été mis en place dans tous les ministères. En 2009, pour la toute

première fois, un rapport sur l'impact du problème des sexes a été inscrit au budget, pratique qui sera maintenue dans les futurs budgets. Afin de coordonner le travail des communautés autonomes, dont beaucoup ont déjà adopté leurs propres lois sur l'égalité, une conférence sur l'égalité entre secteurs a lieu régulièrement. La loi sur l'égalité prévoit aussi la création du Conseil de la participation des femmes pour assurer la coordination avec les organisations de femmes et la société civile. Elle demande aux entreprises de prendre des mesures pour éliminer la discrimination dans le travail. L'évaluation sur deux ans de la Loi organique sur la réalisation d'une égalité de fait entre les femmes et les hommes sera soumise au Parlement en mars 2010.

6. La Loi sur la promotion de l'indépendance des personnes et le soin des personnes dépendantes est un autre exemple de la politique du Gouvernement en matière de recentrage de la question des sexes et de son attachement au Programme de Beijing. Deux nouveaux projets de loi sont en préparation, un sur la santé sexuelle et génésique et l'interruption volontaire de grossesse et un sur l'égalité de traitement et la non-discrimination.

7. Les mesures prises pour promouvoir la discrimination positive comprennent le Plan national sur les droits de la personne adopté en décembre 2009 par le Conseil des ministres, le Plan stratégique sur l'égalité des chances, adopté par le Conseil des ministres en décembre 2007 et le Plan global de lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle. Le Plan prévoit des activités conçues pour faire prendre conscience du problème de la traite et pour fournir assurance et protection aux victimes. En outre, l'Espagne a ratifié en mai 2005 la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. Le Gouvernement travaille à élaborer les détails pratiques du Plan et à coordonner ses efforts avec ceux des communautés autonomes et des autres parties prenantes. Il n'ignore pas que beaucoup reste à faire, surtout pour combattre les nouvelles formes d'inégalité entre sexes qui se font jour. Le Plan comprend aussi des mesures de discrimination positive pour les immigrées victimes de violence sexiste, pour les femmes rurales, pour les femmes handicapées et pour les femmes roms.

8. Dans le domaine international, l'Espagne est résolue à atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement comme moyen d'améliorer la condition

de la femme partout dans le monde. Le Plan international de coopération du Gouvernement espagnol pour la période 2005-2008 comprenait l'égalité des sexes au nombre de ses principes intersectoriels et cette démarche est maintenue dans le Plan correspondant à la période 2009-2012. Dans le cadre du nouveau plan, un pourcentage de 9 % de l'aide publique de l'Espagne au développement sera consacré aux questions de parité des sexes et un pourcentage de 6 % à celles de santé, notamment de santé sexuelle et génésique. En 2007, l'Espagne a adopté un plan d'action relatif à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité, que viendront compléter les dispositions de la résolution 1820 (2008) du Conseil de sécurité.

9. L'Espagne participe au Réseau des femmes d'Afrique et d'Espagne, initiative conçue pour la rencontre de femmes, d'institutions et d'organisations africaines et espagnoles. L'Espagne a substantiellement accru ses contributions volontaires à un certain nombre de fonds et programmes qui ont pour buts l'égalité et la démarginalisation des femmes. Elle a, en 2008, lancé le Fonds pour l'égalité des sexes par l'intermédiaire d'UNIFEM pour promouvoir et financer la mise en place de politiques d'égalité des sexes avec une contribution initiale de 50 millions d'euros, cela venant s'ajouter au Fonds PNUD-Espagne pour la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, qui met particulièrement l'accent sur les objectifs 3 et 5. En outre, l'égalité des sexes sera l'une des grandes questions qui retiendront l'attention de l'Espagne pendant la première moitié de l'année 2010, quand elle exercera la présidence de l'Union européenne.

10. Le Gouvernement espagnol est fortement attaché à l'application de mesures de discrimination positive afin d'assurer l'égalité de fait entre les femmes et les hommes. L'Espagne a choisi de faire la lumière sur ses problèmes dans ce domaine et de les aborder de front. Elle veut édifier une société juste et viable, ce qui ne pourra se faire sans la réalisation d'une égalité totale pour tous ses citoyens. M^{me} Aído souhaite aussi rendre hommage au travail effectué par les organisations non gouvernementales et les organisations de femmes.

Articles 1 à 6

11. **M Flinterman** note que la naissance de l'Infanta Leonor en octobre 2005 a soulevé la question de la succession au trône. Comme il semble qu'il y ait consensus politique sur la question, l'heure est peut-

être venue de modifier les règles de succession masculine au trône et de retirer la déclaration en matière de succession que l'Espagne a faite en ratifiant la Convention. Il est dit au paragraphe 15 du rapport (CEDAW/C/ESP/6) que la loi 33/2006 sur l'égalité des hommes et des femmes dans l'ordre de succession aux titres nobiliaires est fondée sur la Convention et M. Flinterman se demande si le Gouvernement juge discriminatoires au sens de la Convention les précédentes règles de succession aux titres de noblesse.

12. En ce qui concerne la structure constitutionnelle de l'Espagne, il aimerait savoir comment le Gouvernement assure la pleine application de la Convention dans l'ensemble de l'Espagne et quelles mesures il peut prendre quand une région autonome tarde ou échoue à s'acquitter pleinement des obligations prévues par la Convention. Comment a-t-on utilisé la Convention dans les décisions judiciaires et les magistrats et avocats sont-ils conscients du fait que les lois internes, en particulier la Loi organique 3-2007, doivent être interprétées à la lumière des obligations qui sont celles de l'Espagne en vertu de la Convention?

13. **M^{me} Arocha Dominguez** aimerait savoir combien de plaintes pour discrimination l'Institut de la femme a aidé à déposer, pour quel type de discrimination et pour quels résultats. Elle demande comment se fait la coordination du travail des autres organismes qui s'occupent de questions d'égalité sous l'égide du Ministère de l'égalité au sein du Ministère afin d'éviter les chevauchements. La Loi organique sur l'égalité de fait étant déjà en vigueur, elle se demande pourquoi on juge nécessaire une nouvelle loi sur l'égalité et sur quels aspects particuliers elle porterait.

14. La loi sur l'égalité de fait prévoit la création du Conseil de la participation des femmes, dont la composition et le règlement intérieur n'ont pas encore été arrêtés, et M^{me} Arocha Dominguez demande ce qui freine l'adoption de ces règles. Elle aimerait aussi connaître le rôle que joue actuellement le Conseil d'administration de l'Institut de la femme. Il lui plairait aussi de connaître les constatations fondamentales de l'évaluation triennale de la loi sur la violence sexiste et savoir si elle a déjà été soumise au Parlement.

15. L'Espagne dispose de nombreux mécanismes différents pour recueillir des statistiques et établir des indicateurs, et pourtant le rapport et les réponses à la liste des points et questions ne font guère état de

statistiques ou d'indicateurs sur la situation des immigrées, des femmes handicapées, des femmes rurales et des femmes roms. M^{me} Arocha Dominguez ne voit pas bien pourquoi il serait difficile de recueillir des statistiques sur les femmes roms. On pourrait recueillir des données générales sans révéler l'identité personnelle des Roms afin d'établir des statistiques collectives qui donneraient une meilleure image de leur situation.

16. **M^{me} Popescu** aimerait savoir si la Loi organique sur l'égalité de fait des femmes et des hommes s'applique aux communautés autonomes et, dans ce cas, comment cela s'accorde avec les lois et les politiques relatives à l'égalité adoptées par quelques communautés autonomes comme la Galice, le Pays Basque, la Murcie et la Castille-Leon. Elle demande quelle serait la situation de celles qui n'ont pas adopté leur propre politique de l'égalité et elle aimerait savoir comment les nombreuses institutions préposées à l'égalité qui relèvent du Ministère de l'égalité étendent leur action aux niveaux provincial et local et comment le Ministère de l'égalité arrive à maintenir une démarche cohérente et harmonieuse à l'égard des instances très complexes qui ont été créées.

17. Si une évaluation a été faite du Plan stratégique pour l'égalité des chances, M^{me} Popescu aimerait connaître ses constatations. Il serait utile de recevoir des informations sur tous dispositifs de coordination et de suivi en place pour la mise en œuvre du Plan stratégique et de savoir s'il y est fait référence à l'application des recommandations du Comité, ainsi que sur toutes sanctions prévues pour non-application du Plan.

18. Passant à l'article 4 sur les mesures temporaires spéciales, M^{me} Popescu note que la Loi organique sur l'égalité comprend une définition de la discrimination positive et elle demande si cette définition est fondée sur l'article 4.1 de la Convention ainsi que sur les recommandations générales concernant les mesures spéciales temporaires. Elle aimerait que l'on donne quelques exemples concrets de mesures temporaires spéciales concernant les femmes roms, les travailleuses migrantes, les handicapées et les autres catégories de population vulnérables, en particulier quant à la participation à la politique.

19. **M. Flinterman**, notant que la loi 3/2007 sur l'égalité de fait des femmes et des hommes comprend des dispositions sur la question des mesures

temporaires spéciales au titre d' « actions positives », demande si cela va pleinement dans le sens des « mesures temporaires spéciales » dont il est fait état au premier paragraphe de l'article 4 de la Convention et dont il est donné une interprétation dans la recommandation générale No. 25. L'article 11 de la Loi organique stipule que les pouvoirs publics adopteront (adopteront) des mesures spécifiques; voilà qui semble être un mandat impératif. Par contre, dans l'article 14.6 concernant les difficultés spéciales que connaissent les femmes de communautés particulièrement vulnérables, le terme « pourront » (podrán) est utilisé, ce qui semble donner des pouvoirs discrétionnaires aux pouvoirs publics. On utilise aussi la forme impérative dans d'autres articles de la Loi organique. M. Flinterman aimerait savoir s'il est clair à tous les membres de l'Administration espagnole, ainsi qu'aux magistrats et avocats, que la loi 3/2007 doit être interprétée et appliquée dans le sens des obligations que la Convention fait à l'Etat partie.

20. **M^{me} Aido** (Espagne), répondant à la question concernant la succession au trône, dit que la modification de la Constitution espagnole exige un consensus du Parlement et de l'ensemble de la société. Il n'existe pas actuellement de consensus suffisant pour envisager de modifier la Constitution sur ce seul point. Quand la question d'un amendement constitutionnel plus large se posera, il ne fait pas de doute que cela comprendra la question de la succession au trône.

21. **M^{me} Ruiz** (Espagne) indique que le texte de la loi 33/2006 sur l'égalité des hommes et des femmes dans l'ordre de succession aux titres de noblesse est très bref. L'article premier dit clairement que les hommes et les femmes ont même droit de succession aux titres nobiliaires et qu'il ne doit pas y avoir de préférence fondée sur le sexe. L'article 2 stipule que les chartes relatives à l'octroi de titres de noblesse qui excluent les femmes ou qui accusent une préférence pour les hommes sont sans effet. Cette loi a été appliquée rétroactivement. Elle comprend une disposition transitoire disant clairement qu'elle est applicable à toutes les affaires de titres de noblesse pendantes au 27 juillet 2005. En fait, tout récemment, la Cour suprême a, dans son arrêt 251/2008, fait clairement savoir que la possession d'un titre de noblesse n'est pas un droit susceptible d'être considéré comme faisant partie des actifs d'une personne tel qu'il puisse être couvert par l'interdiction d'application rétroactive de dispositions qui pourraient le toucher. L'article 9.3 de la

Constitution comprend le principe de non-rétroactivité des lois. La décision de la Cour suprême indique que la loi 33/2006 a été appliquée avec effet rétroactif parce que la possession d'un titre de noblesse n'est pas considérée comme un droit.

22. **M^{me} Aido** (Espagne), répondant aux questions concernant la coordination interministérielle, la coordination avec les communautés autonomes et le contrôle de leur respect de la Convention, dit que la Loi organique sur l'égalité de fait a créé un certain nombre de mécanismes et d'outils pour garantir l'application d'une démarche de recentrage de la question des sexes. Cela comprend le Comité interministériel sur l'égalité entre les femmes et les hommes et les rapports d'impact sur les sexes qui sont établis sur chaque loi, règle, décret et plan adoptés par le Gouvernement. La coordination avec les communautés autonomes se fait au moyen d'une conférence sectorielle qui a lieu deux fois par an et qui donne à toutes les communautés autonomes la possibilité de connaître la politique d'égalité suivie par les unes et les autres.

23. **M^{me} Martinez** (Espagne) dit que l'Etat et les communautés autonomes partagent les responsabilités dans divers domaines – politique d'égalité, éducation, santé et autres politiques publiques. Dans le cas de la loi sur l'égalité de fait, l'Etat et le Ministère de l'égalité sont chargés de la définition des politiques publiques, des lois et des stratégies relatives à l'égalité. La loi sur l'égalité confie d'autres responsabilités à toutes les autorités d'Etat et administrations publiques, dont l'Administration centrale, les communautés autonomes et les autorités locales. Outre la conférence sectorielle, une réunion des chefs d'organismes de promotion de l'égalité des communautés autonomes a lieu à Madrid au moins quatre fois par an. Les communautés autonomes elles-mêmes sont habilitées à rédiger des lois dans les limites de leur compétence. Plusieurs communautés autonomes ont adopté des lois sur l'égalité de fait comprenant des dispositions sur l'assistance sociale et sur l'application de mesures spéciales pour certaines catégories de femmes. En vertu de la Loi organique sur l'égalité de fait, la loi électorale a été modifiée : elle dispose maintenant que les listes de candidats doivent comprendre un minimum de 40 % et un maximum de 60 % de candidats de l'un ou l'autre sexe. Dans certaines communautés autonomes comme l'Andalousie, la loi électorale

amendée stipule que les candidats à un siège au Parlement doivent alterner entre hommes et femmes.

24. **M^{me} Ruiz** (Espagne), se rapportant à l'article 7 de la Convention, dit, citant comme exemple de décision judiciaire dans laquelle référence a été faite à la Convention, le fait que le Tribunal constitutionnel a, dans son arrêt 12/2008 du 29 janvier, fait valoir qu'il est conforme à la Constitution d'exiger qu'au moins 40 % des candidats à des fonctions électives soient des femmes. Par ailleurs, l'arrêt du Tribunal constitutionnel 59/2008 en date du 14 mai statuant sur une mise en cause de l'article 153.1 du code pénal, qui prévoit une peine plus légère pour les femmes que pour les hommes dans les affaires de violence domestique, a conclu à la constitutionnalité de l'article parce que l'intention dont il procède est de souligner que quand un homme se rend coupable de violence, son cas est plus grave parce que sa conduite fait partie d'un schéma culturel d'abaissement de la femme. Le Tribunal constitutionnel a estimé que la distinction faite par le code pénal était raisonnable parce qu'il vise à accroître la protection de l'intégrité mentale, physique et morale de la femme au sein du couple, dans lequel elle n'est pas suffisamment protégée. En outre, le Tribunal a souligné le fait qu'un comportement violent est plus grave quand c'est un homme qui en est l'auteur.

25. Autre décision plus récente : l'arrêt 13/2009 du Tribunal constitutionnel, qui fait aussi référence à l'article 7 de la Convention. Dans cette affaire, l'appel concernait la loi sur l'égalité du Pays basque, qui exige que, non plus 40 mais 50 % des candidats à des fonctions électives soient des femmes. Ici encore, le Tribunal constitutionnel a estimé que la mesure était conforme à la Constitution parce qu'elle favorise une plus forte participation des femmes au processus électoral et qu'il est pleinement justifié, au vu de l'article 7 de la Convention, d'exiger une représentation de 50 % pour chaque sexe.

26. Bien d'autres décisions, comme la décision de la Cour suprême sur la protection des personnes, renvoient aux articles 1, 4 et 10 c) de la Convention. On peut citer comme autre décision récente l'arrêt 259/2008, qui fait référence à la Convention d'une manière générale, et il y a les décisions de tribunaux de Madrid et de Catalogne, qui renvoient à plusieurs articles de la Convention.

27. **M^{me} Aido** (Espagne) dit que la nouvelle loi sur l'égalité de traitement en est encore au stade de la rédaction et n'a pas encore été soumise au Conseil des Ministres. Une étude est actuellement en cours sur les lois correspondantes d'autres pays. L'idée est de normaliser les niveaux de protection pour toutes les formes de discrimination, y compris la discrimination fondée sur l'invalidité, l'orientation sexuelle, l'origine raciale ou ethnique et l'état de santé. La nouvelle loi garantira l'égalité d'accès aux services, à l'emploi et aux établissements publics. L'Espagne accordera un degré élevé de priorité à cette question durant sa présidence de l'Union européenne en 2010.

28. **M^{me} Martinez** (Espagne) dit que l'Institut de la femme a pour mission de diriger et de coordonner toutes les politiques relatives à la discrimination positive, surtout dans les domaines où les femmes ne sont pas encore suffisamment représentées. Il s'agit pour lui de devenir l'Observatoire de l'égalité des chances en Espagne. C'est le principal organisme de promotion des associations de femmes en Espagne. Le Ministère de l'égalité a créé des directions générales qui élaborent aussi des politiques publiques axées sur la réalisation de l'égalité. Le Gouvernement a également nommé un représentant pour s'occuper des questions de violence contre les femmes. L'Institut de la femme est habilité à fournir une assistance juridique aux femmes et il existe un numéro de téléphone gratuit que les femmes peuvent appeler pour avoir réponse à leurs questions concernant, par exemple, la séparation ou le divorce ou encore la discrimination dans le travail. Il fait aussi paraître régulièrement des rapports statistiques sur ses services d'assistance juridique. Les données les plus récentes figureront dans le prochain rapport périodique de l'Espagne.

29. En ce qui concerne le Conseil sur la participation des femmes, M^{me} Martinez dit que le Gouvernement travaille depuis plus d'un an en association étroite avec les organisations de femmes de toute l'Espagne afin de rassembler celles qui feront partie du Conseil. Celui-ci devrait comprendre les organisations de femmes qui participent à la lutte contre la discrimination à l'égard des femmes dans tous les domaines et sa composition devra être décidée par consensus de tous ces groupes, raison pour laquelle le décret portant sa création n'a pas encore été soumis au Conseil des Ministres. Le projet de décret royal a déjà été présenté au Conseil d'Etat, organisme consultatif qui fait rapport sur les

projets gouvernementaux, et son adoption est attendue pour la fin de 2009.

30. **M. Lorente** (Espagne) dit que, tous comptes faits, les trois premières années d'application de la Loi organique sur les mesures de protection totale contre les comportements de violence sexiste ont été positives. L'évaluation portait sur toutes les mesures entrant dans le ressort de la loi, comme la prévention, la protection, l'assistance et le châtiment et la rééducation des coupables. Au cours de cette période, on a rédigé les règles relatives à sa mise en œuvre et on a établi la structure organisationnelle de la fourniture de l'assistance. Pour la prévention, les résultats ont été bons dans la mesure où la violence, jusqu'alors cachée derrière les murs des maisons, a été révélée au grand jour. Le nombre de dépôts de plaintes a augmenté de plus de 20 % par rapport à la période précédant l'adoption de la loi, signe que davantage de femmes victimes de violence font confiance aux institutions compétentes pour les aider à se sortir d'une situation passée jusque-là inaperçue. Un autre résultat en a été que l'augmentation du nombre de plaintes n'est pas le fait uniquement des femmes victimes de violence, mais aussi de personnes proches de ces femmes, comme des membres de la famille, des amis et des professionnels qui sont en contact avec elles. C'est cela qui a permis de mettre en place les dispositifs d'assistance aux victimes.

31. En ce qui concerne la formation, M. Lorente dit qu'il y a eu augmentation du nombre de professionnels spécialisés dans les divers domaines d'action envisagés dans la loi contre la violence. En outre, le nombre de tribunaux saisis des affaires de violence sexiste a augmenté : il y en a maintenant 469. Le nombre d'équipes qui aident les femmes à vivre les lendemains d'un procès a augmenté et des Groupes de police scientifique ont été créés spécialement pour analyser et évaluer la situation des victimes de violence. Le nombre de membres de la police spécialisés dans la violence sexiste est passé de 742 en 2004 à 1 848 en 2009. À l'existence d'une police spécialisée est venue s'ajouter la formation assurée à tous les membres de la police. Soixante-cinq unités préposées à la violence sexiste ont été créées dans les provinces pour surveiller et suivre l'évolution de ce type d'affaires dans leur territoire respectif. Au nombre des autres services spéciaux à la disposition des victimes de violence sexiste il y a, par exemple, la mise en place dans tout le pays d'un service de téléassistance gratuit auquel les

femmes victimes de violence peuvent, sept jours sur sept et 24 heures sur 24, faire appel en composant le 016 pour obtenir des conseils juridiques gratuits. Un système de téléphonie mobile a également été mis en place qui donne aux femmes la possibilité d'être constamment en mesure de faire état de problèmes dès qu'ils éclatent.

32. Des dispositifs électroniques ont été établis pour contrôler l'application des ordonnances de protection destinées à empêcher les auteurs de violence de contacter leurs victimes. Un programme de rééducation des auteurs de violence est également en cours d'élaboration. Par rapport à la période précédant l'adoption de la loi contre la violence, le pourcentage moyen d'homicides liés à la violence sexiste a diminué de 3,5 %, ce qui montre que cette mesure a été efficace pour la prévention de la violence et la protection des femmes. Il y a eu aussi des progrès dans la sensibilisation au problème de la violence sexiste, davantage de personnes acceptant de porter plainte. Cela dit, il reste beaucoup à faire et le Gouvernement travaille à éviter un contrecoup des efforts qu'il fait pour promouvoir l'égalité.

33. **M^{me} Martinez** (Espagne) dit qu'un certain nombre de mesures de discrimination positive ont été prises. En ce qui concerne l'emploi, des primes allant de 800 euros à 1 200 euros pour une période de quatre ans sont accordées aux employeurs qui engagent des femmes. La prime est encore plus élevée pour ceux qui proposent une formation, priorité étant donnée à celle des femmes qui ont cessé de travailler afin de s'occuper de leurs enfants et qui souhaitent réintégrer le marché du travail. Une assistance spéciale est aussi offerte aux femmes qui souhaitent s'installer à leur compte. D'autres programmes de discrimination positive sont en place pour aider les handicapées, les femmes âgées et les femmes roms. Dans le domaine des arts, un festival annuel est organisé appelé « Ellas Crean » (« Les femmes créent ») pour servir de vitrine aux créations artistiques des femmes. Plusieurs livres et publications font valoir la participation des femmes à la culture et aux arts. On prend aussi des mesures de discrimination positive dans le domaine du logement. Les femmes qui sont victimes de violence sexiste reçoivent une aide spéciale qui leur permet de trouver un emploi et de recevoir une formation, une aide sociale et la possibilité de scolariser leurs enfants.

34. **M^{me} Linares** (Espagne), répondant aux questions concernant les statistiques relatives aux handicapées et

aux femmes roms, dit qu'il existe très peu de données sur ces catégories de population. En 2008, l'Institut national de la statistique a organisé une enquête sur les handicaps et l'indépendance des personnes ainsi que sur la situation des personnes dépendantes. L'étude consistait en une enquête sur les ménages dans laquelle les personnes interrogées parlaient de leur handicap. Les données issues de cette enquête ont été ventilées par type de handicap et par groupe d'âge. Il existe actuellement 3 874 900 personnes qui souffrent d'un handicap, dont 2 300 000 sont des femmes.

35. La population des Roms a souffert de rejet social plus que les immigrants ou toutes les autres minorités. La difficulté qu'il y a à compiler des données sur cette catégorie de population provient du fait que la Constitution les dispense d'avoir à déclarer leur race ou leur origine ethnique. De plus, la plupart des Roms répugneraient à faire état de leur ethnicité parce que les persécutions dont ils ont souffert de la part des Nazis sont encore fraîches dans leur mémoire. Une autre raison de la difficulté qu'il y a à obtenir des statistiques spécifiques sur la population rom tient au fait que quand une Rom épouse un non-Rom, elle perd souvent son identité de Rom, alors qu'un Rom marié à une non-Rom conserve la sienne. Il s'agit donc là d'une question complexe. Pour obtenir des données sur la population des Roms, on procède par des travaux de recherche plus spécifiques.

36. **M^{me} Martinez** (Espagne), répondant à la question sur l'évaluation du Plan stratégique pour l'égalité des chances, dit qu'en vertu de la loi sur l'égalité, un rapport sur l'état des efforts déployés pour la réalisation de l'égalité doit être présenté au Parlement tous les deux ans. Le premier sera présenté en mars 2010; toutefois, en mars 2009, un rapport d'activité a été établi qui sera communiqué au Comité. Le travail sur le rapport biennal commencera en septembre 2009 avec la participation des communautés autonomes et de tous les départements ministériels. Il existe des statistiques et des variables par sexe disponibles auprès de tous les départements ministériels et dans chaque domaine d'étude. Un accord a été conclu avec l'Institut national de la statistique et le maximum d'efforts est fait pour obtenir des variables par sexe. Les informations sur la population rom sont protégées; néanmoins, des accords ont été passés avec certaines organisations de plaidoyer pour les Roms qui permettront d'être mieux renseigné sur le lieu où ils vivent et leurs conditions de vie. Les réponses écrites

de l'Espagne à la liste des points et questions comprennent des données tirées d'une récente étude réalisée en collaboration avec la Fundación de Secretariado Gitano, qui donne une idée des conditions de vie des femmes roms et des principaux obstacles auxquels elles sont confrontées.

37. Le Plan stratégique n'est appliqué que depuis un an et demi; une évaluation en sera faite au bout de trois ans d'application. Le processus d'approbation est engagé concernant un plan qui vise à promouvoir l'égalité d'accès au savoir, de même qu'une proposition tendant à réaliser l'égalité dans le sport. Le Plan stratégique ne parle pas de pénalités, encore qu'il prévoit des inspections des lieux de travail et des sanctions pour les entreprises qui ne respectent pas la loi sur l'égalité des chances.

38. **M^{me} Hayashi** demande ce que fait l'Etat partie pour combattre les stéréotypes véhiculés par les médias concernant le sexe et l'ethnicité, en particulier les stéréotypes qui s'appliquent aux femmes roms. Observant que le rapport mentionne la Commission consultative sur l'image de la femme que donnent les publicités et les médias et l'Association pour l'autoréglementation des communications commerciales, elle demande si des objections ont été soulevées au motif qu'une réglementation des médias porterait atteinte au droit à la liberté de parole et ce que répondrait le Gouvernement à de telles objections. Elle aimerait aussi en savoir davantage sur le rôle de la Commission consultative et ses mécanismes ainsi que sur les mesures prises par l'Etat partie pour sensibiliser les médias aux termes utilisés pour parler des Roms, en particulier des femmes. Elle demande ce que fait la Commission consultative pour projeter une image positive des femmes roms et de celles des autres minorités et si des mesures spéciales temporaires ont été adoptées à l'égard des moyens de communication de masse et concernant la nécessité de faire avancer le concept de diversité.

39. **M^{me} Begum** note que, dans sa réponse à la liste des points et questions, l'Etat partie fait savoir que le pourcentage d'ordonnances de protection rendues pour des étrangères est passé de 30,2 en 2005 à 36,9 en 2008. Elle comprend que les statistiques montrent que les femmes ont accès à la justice, mais il semble toujours que le niveau de violence sexiste n'a pas vraiment baissé. Dans ses observations finales sur le cinquième rapport périodique de l'Espagne, le Comité s'est dit préoccupé par la prévalence de la violence

contre les femmes, en particulier par le nombre alarmant d'affaires de meurtres de femmes par leur mari, leur ex-mari ou leur compagnon. M^{me} Begum se dit préoccupée aussi par les cas de violence sexiste contre des étrangères, des migrantes et des femmes roms ainsi que par les publicités sexistes véhiculées par les médias. Le rapport ne contient pas de statistiques sur les meurtres de femmes par leur mari ou sur les coupables qui ont été emprisonnés ou poursuivis. Elle aimerait que l'on fournisse des statistiques sur toutes ces questions. Elle accueillerait aussi avec satisfaction des informations concernant l'étude de l'Institut de la femme sur la violence sexiste et l'égalité dans les médias.

40. Begum aimerait aussi savoir combien il y a de refuges en Espagne, s'il y en a dans les zones rurales, le type de services qu'on y assure, s'ils sont gratuits pour les victimes de violence et s'ils sont également ouverts aux étrangères, aux femmes roms, aux migrantes et aux personnes âgées. Elle aimerait aussi des précisions sur la manière dont on protège les femmes âgées de la violence et de l'abandon.

41. M^{me} Pimentel dit que le rapport parle beaucoup de stratégies, de plans et de programmes, mais guère d'évaluation. En ce qui concerne la Loi organique 1/2004 sur les mesures de protection totale contre la violence sexiste, elle demande pourquoi le nombre de décès de femmes consécutifs à des actes de violence sexiste est plus ou moins le même qu'avant l'adoption de la loi et pourquoi rien n'a encore changé dans le comportement patriarcal machiste des hommes. Y a-t-il une stratégie particulière pour sensibiliser les hommes au problème de la violence contre les femmes, non seulement par les médias, mais aussi par des moyens plus spécifiques?

42. Il semblerait que pour la Fundacion Secretariado General Gitano il ne serait pas contraire à la Constitution de ventiler les données par catégories ethniques et que cela n'impliquerait pas d'identifier les individus. En fait, ce type de données serait très utile pour la conception des politiques publiques, qui pourraient être établies en meilleure connaissance de cause et qui permettraient ainsi de mieux répondre aux besoins de cette catégorie de population. M^{me} Pimentel aimerait en apprendre davantage.

43. M^{me} Chutikul demande si le code de conduite sur la représentation des femmes dans la publicité que prépare l'Observatoire de l'image de la femme en

collaboration avec l'Association d'auto réglementation des communications commerciales est prêt et, dans ce cas, ce qu'il contient. Elle aimerait savoir combien de plaintes pour publicité sexiste dans les médias ont été portées en 2008 et en 2009 et quelle démarche a été suivie une fois les plaintes reçues par l'Observatoire de l'image de la femme. Elle demande si les termes « publicité sexiste » couvrent toutes les formes de discrimination envers les femmes et qui surveille les médias pour s'assurer que le code de conduite est appliqué.

44. Elle demande des précisions concernant la législation applicable à la prostitution et à la traite des humains, dont elle aimerait savoir si elles relèvent toutes les deux de la même loi et si elles sont toutes les deux considérées comme activités criminelles. Le rapport dit que le deuxième programme d'action contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents 2006-2008 prescrit notamment d'adapter la législation nationale au Protocole de Palerme en ce qui concerne la traite des jeunes. Dans ses réponses à la liste des points et questions, le Gouvernement espagnol a dit qu'à la première réunion du Groupe interministériel de coordination une liste des priorités a été établie, dont la première est la proposition de changements législatifs dans le plan global de lutte contre la traite d'êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle. M^{me} Chutikul voudrait des précisions sur la manière dont il s'y prend pour lutter contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et la traite des êtres humains.

45. Elle aimerait aussi savoir si la traite des êtres humains n'est interdite que quand elle se fait aux fins de prostitution et non pour les autres fins dont il est fait état dans le Protocole de Palerme et si l'Espagne reconnaît aussi les principes et directives recommandés concernant les droits de la personne et la traite des êtres humains, spécialement pour les victimes. Elle demande si on utilise les mêmes refuges pour les prostituées, les victimes de la traite et les autres victimes de violence contre les femmes. Il serait intéressant de connaître la proportion de soins généraux assurés par l'Etat et les ONG dans les refuges. M^{me} Chutikul demande si les soins généraux sont organisés sous forme de service centralisé, intégrant des services comme l'assistance judiciaire et la protection des témoins, et si la police compte un personnel spécialisé formé à la fourniture de conseils d'ordre psychologique et professionnel. Elle aimerait savoir si les programmes comprennent des actions

tendant à réduire la demande. Il serait intéressant de connaître le pays d'origine des nombreuses victimes de traite qui sont étrangères. Le Plan global de lutte contre la traite des êtres humains parle de coopération avec des pays tiers et M^{me} Chutikul aimerait en savoir davantage sur les mesures dont il a été débattu avec les pays d'origine.

46. **La Présidente**, prenant la parole en qualité d'expert, dit que, si le Ministère de l'égalité est à féliciter des efforts qu'il fait pour améliorer l'image de la femme, les améliorations sont encore limitées dans le monde des entreprises. Elle se demande si on a envisagé d'utiliser les programmes scolaires pour présenter une image positive des femmes et de leur rôle dans la société, effort qui devrait concerner aussi des catégories de population comme les immigrées, les femmes roms et les handicapées. Elle aimerait aussi savoir ce que l'on fait pour combattre le harcèlement sexuel, en particulier dans le monde du travail.

47. Elle aimerait avoir des précisions concernant les peines infligées aux personnes impliquées dans la traite des êtres humains et sur les mesures prises pour protéger les victimes. Il serait utile aussi de recevoir un complément d'information sur la traite interne des êtres humains et sur l'utilisation de l'Espagne comme pays de transit. Quel type de formation est assuré aux agents de l'ordre public professionnellement proches des victimes? Enfin, la Présidente aimerait un complément d'information sur la coopération internationale et les efforts qui sont faits pour réduire la demande.

48. **M^{me} Aido** (Espagne) dit que la meilleure manière de traiter les stéréotypes est de les briser. Le Gouvernement lui-même a déjà pris des mesures dans ce sens étant donné que le Conseil des ministres comprend davantage de femmes que d'hommes et que le Premier et le Deuxième Vice-président sont des femmes. Pour la première fois dans l'histoire de l'Espagne, le Ministère de la défense a à sa tête une femme, de même que le Tribunal constitutionnel. Néanmoins, bien que des progrès appréciables aient été faits dans le domaine législatif, l'heure est venue de passer d'une égalité légale de type formel à une égalité pratique qui se manifeste dans la vie de tous les jours. Le Gouvernement national et les communautés autonomes sont résolus à faire ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

49. Les médias ont un rôle fondamental à jouer dans la traduction des valeurs en paroles et dans la

destruction des stéréotypes. Le Gouvernement travaille à renforcer les mécanismes de coordination concernant la manière de traiter l'information sur la violence sexiste. Un groupe de travail a été établi pour mettre en contact les autorités et un certain nombre de représentants des chaînes de télévision et autres médias. Une fois que la Loi organique sur les mesures de protection totale contre la violence sexiste aura été promulguée, de nouvelles mesures pourront être prises pour sensibiliser le public au problème. Les médias ont un rôle clé à jouer pour faire en sorte que tout homme et toute femme comprennent que la violence sexiste n'est pas seulement un problème personnel, mais que c'est aussi un problème public. Les femmes victimes de violence ont maintenant davantage de ressources à leur disposition pour leur permettre de sortir de relations violentes.

50. Répondant aux questions sur la protection des victimes, Mme Aido dit que l'augmentation du nombre de plaintes est significative parce que cela veut dire que la violence qui avait jusque-là été cachée apparaît au grand jour et que les femmes ont maintenant davantage confiance dans la justice. L'évaluation triennale de l'application de la Loi organique sur l'égalité de fait a montré qu'à mesure que le nombre de plaintes augmente, la protection des femmes, elle aussi, augmente et que le nombre de décès diminue. Le Ministère de Mme Aido travaille à l'organisation de campagnes de sensibilisation et il espère que les statistiques de la violence ne tarderont pas à baisser. Le Gouvernement est résolu à investir des ressources et à prendre des mesures pour atteindre cet objectif. Le problème de la violence contre les femmes sera aussi abordé comme question centrale de la présidence espagnole de l'Union européenne en 2010.

51. Passant à la question de la traite des êtres humains, Mme Aido dit que l'Espagne a pris une mesure très importante avec l'approbation du Plan global de lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle. Par ailleurs, l'Espagne a ratifié en mai 2005 la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. Le Gouvernement a décidé de ne pas se préoccuper du libre exercice de la prostitution, mais seulement de la prostitution forcée et de la traite des personnes aux fins d'exploitation sexuelle. D'après des chiffres fournis par les Nations Unies, l'Espagne est utilisée à la fois comme pays de destination et, bien qu'à un moindre degré, comme pays de transit. Les données de police

dont on dispose montrent que 90 % des femmes qui pratiquent la prostitution en Espagne sont des étrangères et que la plupart d'entre elles sont des victimes de la traite, celle-ci étant une activité très lucrative et particulièrement attirante pour le crime organisé. Le Plan espagnol de lutte contre la traite est un plan ambitieux qui n'est en vigueur que depuis six mois. Des ressources budgétaires ont été affectées à 62 mesures différentes, de sorte que le Plan n'est pas simplement une déclaration de principe.

52. Le Plan a trois objectifs : la lutte contre le crime organisé, la protection des victimes de la traite et l'aide à leur apporter et la sensibilisation au problème. Des campagnes spécialement dirigées vers les clients commenceront en septembre. Certaines des mesures les plus importantes envisagées sont celles qui ont trait à la protection des victimes et à l'aménagement d'une période de relèvement et de réflexion d'au moins 30 jours pendant lesquels les victimes ont droit à l'assistance sociale et à une assistance juridique gratuite dans leur propre langue. Les marchandises saisies aux trafiquants serviront à créer un fonds d'assistance aux victimes et à renforcer l'action de la police. D'autres mécanismes de contrôle sont mis en place pour détecter les activités de traite dans les ports, les aéroports et les moyens de transport. On inspecte davantage les zones de traite potentielle et on établit des indicateurs pour améliorer les données sur l'état véritable des activités de traite.

53. **M. Lorente** (Espagne) dit qu'il est important d'analyser ce qui arrive une fois que l'on a adopté une politique pour prévenir et combattre la violence sexiste. À mesure que des progrès sont faits vers la réalisation de l'égalité, ceux qui ont été en position de force recourent à la violence pour tenter de perpétuer ce pouvoir et pour maintenir les valeurs et références culturelles qui leur ont donné ces privilèges. Les statistiques montrent que pendant la première année suivant l'adoption des textes de loi contre la violence sexuelle, le nombre d'homicides a chuté, revenant de 72 en 2004 à 58 en 2005, soit une baisse de 20 %. Il y a eu toutefois un mouvement en retour, les hommes essayant de maintenir et de perpétuer leur pouvoir. Cette réaction ne s'est pas manifestée seulement par une augmentation du nombre d'homicides, mais aussi par le type de violence perpétré. Par exemple, les meurtres par balle ont diminué, alors que les agressions à l'arme blanche ont augmenté, comme l'a fait le nombre moyen de blessures par coups de couteau,

passé de 16 à 28. Il est important de comprendre ce mouvement en retour et de trouver des réponses positives à la situation au moyen de mesures préventives axées sur les hommes. C'est ainsi que l'on met en place, pour refaire l'éducation de ceux qui ont commis des actes de violence, des mesures qui ont pour but de prévenir la violence sexiste en détruisant les stéréotypes qui conduisent les hommes à réagir par la violence aux différends qui peuvent survenir dans les relations de couple. En outre, une campagne est en cours pour sensibiliser l'ensemble de la société, notamment par l'établissement d'une ligne de téléassistance à l'intention des hommes curieux de s'informer sur la politique de l'égalité et sur la manière d'exercer leur masculinité sans violence.

54. Répression et désapprobation sociale sont également importantes. Dix % des hommes qui sont en prison y sont pour cause de violence sexiste. La durée moyenne de peine infligée aux hommes qui ont tué leur femme ou compagne a augmenté de 15,5 %, passant de 14 ans en 2000 à 18 ans en 2004. La réaction sociale a eu son répondant dans la réaction institutionnelle. Il y a eu augmentation du nombre d'ordonnances de protection rendues en faveur aussi bien d'étrangères que d'Espagnoles, ce qui témoigne du fait que les femmes ont suffisamment confiance dans l'appareil judiciaire pour faire appel à cette protection. D'autres mesures de protection sont également nécessaires, vu le retour en arrière recherché par les auteurs de violence. Si on n'applique pas de mesures de protection après le dépôt d'une plainte, le risque demeurera.

55. La fourniture d'une assistance complète aux femmes victimes de violence est également nécessaire. Il existe un réseau de centres de rétablissement pour les femmes qui ont souffert de violence. Les refuges ne sont pas que des lieux de réception passive; ce sont au contraire des centres où les femmes reçoivent une aide pendant qu'elles se remettent de la violence qu'elles ont subie. Il en existe dans tout le pays et les ressources nécessaires à leur fonctionnement leur sont fournies par les communautés autonomes. Ils sont entièrement gratuits pour toute femme qui en recherche un, quelle que soit sa situation ou son origine ethnique. Les femmes qui entrent dans le réseau de l'aide se voient aussi offrir des possibilités de formation professionnelle et une aide financière et on les aide à trouver un endroit où vivre une fois qu'elles sont rétablies.

56. **M^{me} Ruiz** (Espagne) dit que la prostitution est considérée comme un délit uniquement quand elle est imposée à une femme contre sa volonté ou lorsqu'elle est pratiquée par des mineurs ou des personnes handicapées, cas dont il est fait état dans le code pénal aux articles 187 et 188. En ce qui concerne la traite, elle dit qu'un projet d'amendement au Code prévoit d'y inclure le concept de traite tel qu'il figure dans le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme). La proposition n'a pas encore été soumise aux Cortes Generales (le Parlement espagnol) ni approuvée par le Conseil des ministres. Jusqu'ici, le concept de traite n'a pas été clairement défini dans la législation pénale; on l'a plutôt, pour son traitement, assimilé au délit d'immigration clandestine. Par suite d'une confusion dans la terminologie, il est devenu impossible de pénaliser la traite comme l'exigent les engagements internationaux de l'Espagne, y compris ceux qu'elle a pris en tant que membre de l'Union européenne.

57. Les amendements proposés ne définiront pas la traite des êtres humains comme délit uniquement quand il s'agit d'étrangères : ils couvriront tous les types de traite, tant nationale que transnationale, que celle-ci soit liée ou non au crime organisé. Les actes qui seront punis sont la violence, l'intimidation et l'escroquerie ainsi que le fait d'abuser de la supériorité de sa condition ou de la vulnérabilité de la victime. Les peines couvriront les cas de travail ou de service forcé, l'exploitation sexuelle, la pornographie ou le vol d'organes humains. Des peines plus graves seront appliquées quand les victimes sont des mineurs ou particulièrement vulnérables et lorsqu'elles sont exposées à un danger grave. Il y a également aggravation de peine quand le délit est commis par des individus qui profitent de l'autorité inhérente à leur position, par des agents de la force publique ou par des officiels. Les peines ne seront pas applicables uniquement à des individus mais aussi à des organismes juridiques.

58. Dans le cadre du Plan de lutte contre la traite des êtres humains, le Ministère de la justice, le Ministère de l'intérieur et autres instances judiciaires rédigent un protocole sur les obligations relatives à la protection des victimes et des témoins. Le Cabinet du Ministre de la justice collabore à cet effort et il a entrepris d'établir

des instructions concernant la possibilité d'utiliser les déclarations de la victime comme témoignage dans la phase d'instruction (*prueba anticipada*). Il existe par ailleurs une proposition tendant à fournir une assistance judiciaire gratuite aux victimes de la traite dans le cadre d'une procédure administrative ou judiciaire.

59. Les agents de la force publique sont constamment en formation. On propose également des programmes de formation sur les questions de traite aux avocats qui fournissent des services d'assistance judiciaire ainsi qu'aux juges, procureurs et préposés au respect des lois, comme les examinateurs médicaux et les commis d'instance.

60. **M^{me} del Puy** (Espagne) dit que le Ministère de l'intérieur s'emploie à mettre en place des mesures tendant à la fois à protéger les victimes et à poursuivre ceux qui pratiquent la traite des êtres humains. Les mesures préventives consistent notamment à chercher à découvrir les victimes potentielles de la traite dans leur pays d'origine par le contrôle des demandes de visas et leur suivi une fois arrivées en Espagne. Tout est fait pour maintenir les forces de sécurité nationale au courant du phénomène. Etant donné le manque de clarté du code pénal sur la question, de nombreux travaux ont été faits sur ce type d'infraction, mais les informations dont on dispose à ce jour sont encore incomplètes. C'est pourquoi une partie importante des mesures que prévoit le Plan global de lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle concerne l'amélioration des outils pour recueillir des données statistiques et pour effectuer des travaux de recherche. Outre les forces de sécurité nationale et le Ministère de l'intérieur, d'autres ministères interviendront également. Le Ministère de l'intérieur sera spécialement chargé d'obtenir des renseignements pour la planification de ses interventions. Le Plan de lutte contre la traite prévoit aussi d'augmenter le nombre et d'assurer le renforcement des unités spécialisées anti-traite. Les forces de sécurité nationale comprennent déjà des unités spécialisées de la police judiciaire, mais l'idée est de les renforcer et de leur proposer une formation plus spécialisée leur permettant, par exemple, d'enquêter sur des transactions financières étant donné que la traite des êtres humains est souvent liée à d'autres types de criminalité transnationale qui procèdent par structures financières complexes.

61. Outre la mise en place de mesures préventives, le Ministère de l'intérieur s'occupera aussi de pourvoir à la nécessité de former, non seulement les forces de police, mais aussi des fonctionnaires des affaires étrangères, comme les attachés de police et les officiers de liaison des ambassades espagnoles. Des protocoles seront établis en vue d'actions à engager par la police et autres professionnels, y compris par ceux qui sont chargés de la coordination avec les autres forces de police nationale et régionale. Le Ministère de l'intérieur coordonnera aussi son action avec celle des forces de police dans les pays d'origine et de destination des victimes de la traite et avec celle d'organisations internationales de police comme INTERPOL et Europol. Compte tenu du fait que les premiers contacts que les victimes de la traite ont à leur arrivée en Espagne sont ceux qu'elles ont avec les forces de sécurité de l'Etat, le Ministère établira des protocoles pour la protection des victimes et leur acheminement vers un service d'aide et de santé et concernant l'accès à d'autres ressources fournies par les ONG. En outre, le plan de coopération internationale du Gouvernement espagnol pour 2009-2012 accorde un degré élevé de priorité à la lutte contre la traite.

62. Les principaux pays d'origine des femmes qui sont victimes de la traite dans les cas où l'Espagne est pays de transit sont le Brésil et d'autres pays d'Amérique du sud et d'Afrique. Quand l'Espagne est la destination finale, les victimes viennent de la Colombie, de la République dominicaine, du Nigeria, de la Russie, de l'Ukraine, de la Roumanie, de la Bulgarie, du Brésil, de la Croatie, de la République tchèque, de la Hongrie, du Maroc et de la Pologne. D'après des données de la police, 90 % des femmes qui pratiquent la prostitution en Espagne sont des étrangères et plus de la moitié d'entre elles viennent du continent américain, surtout de Colombie et du Brésil, un tiers sont des Européennes, en particulier d'Europe de l'est, principalement de Roumanie et de Russie, le reste étant des Africaines, principalement du Niger et du Maroc. Quant aux itinéraires le plus souvent choisis par les organisations de traite, les femmes d'Amérique centrale et du sud passent souvent par des pays tiers pour éviter de prendre directement l'avion pour l'Espagne. Quand elles viennent du Brésil, elles s'arrêtent souvent à Paris pour prendre ensuite l'avion à destination d'aéroports du nord de l'Espagne et de Madrid. Les femmes qui viennent d'Europe de l'est, en

particulier de Russie, de Lituanie, d'Ukraine et de Roumanie, arrivent souvent par car ou minibus.

63. **M^{me} Linares** (Espagne), répondant aux questions concernant les femmes âgées et les femmes roms, dit que, puisque les femmes vivent généralement plus longtemps que les hommes en Espagne, elles deviennent souvent dépendantes. Cela ne veut pas dire qu'elles deviennent invalides; en Espagne, on entend par dépendantes les personnes qui ont besoin qu'on vienne les aider à exercer les activités les plus fondamentales de la vie. Environ 57 % de toutes les personnes dépendantes sont des femmes en Espagne. Face à ce défi, le « quatrième pilier » du système de protection sociale a été créé en vertu de la loi 39/2006 du 14 décembre 2006 concernant la promotion de l'indépendance personnelle et le soin aux personnes dépendantes. La loi, qui a été mise en œuvre en collaboration avec les communautés autonomes, établit trois degrés de dépendance : grave, très grave et particulièrement grave. Le plan donne aux personnes âgées la possibilité de dire si elles veulent entrer dans une maison de retraite ou recevoir des soins à domicile. En Espagne, les personnes âgées qui n'ont pas de ressources et qui ne peuvent pas travailler peuvent recevoir une pension de l'Etat à titre non-contributif et celles qui ont contribué à un fonds reçoivent la pension correspondante.

64. En ce qui concerne les stéréotypes, Mme Linares dit que, dans une société où la beauté est hautement prise en compte, les stéréotypes relatifs aux personnes handicapées sont souvent blessants pour elles. C'est pourquoi le plan relatif à l'égalité comprend des mesures de nature à appeler l'attention sur les problèmes des handicapés. On prend aussi des mesures pour donner une image positive des femmes roms. La création de l'Instituto de Cultura Gitana a contribué à offrir une vitrine à l'apport des Roms, femmes et hommes, à la culture espagnole. L'établissement de statistiques sur la population rom pose toujours un problème du fait que son histoire est marquée par la persécution nazie. De plus, en Espagne, la population rom n'est pas une population nomade; en fait, près de 50 % des Roms vivent en Andalousie. Ils ont, de ce fait, double allégeance, tirant leur identité à la fois de leur ethnicité et de leur région géographique. Cette double identité, jointe à la protection constitutionnelle de leurs données à caractère personnel et à la situation complexe des enfants de Roms qui se marient en

dehors de leur groupe ethnique, fait qu'il est très difficile de chiffrer cette population.

65. **M^{me} Aido** (Espagne) dit que la loi sur l'égalité de fait demande des statistiques et des indicateurs clairs, non seulement en ce qui concerne la population rom, mais aussi la population immigrée. Ce type de données permettrait de disposer d'un solide outil de diagnostic permettant de concevoir une meilleure politique de discrimination positive à l'égard de ces catégories de population.

66. **M^{me} Martinez** (Espagne) dit que des progrès ont été faits au niveau gouvernemental pour mettre l'égalité des sexes en bonne place sur la liste des objectifs à atteindre, mais que tel n'a pas été le cas pour les médias, ce qui apparaît par exemple dans le fait que, quand on présente aux informations des femmes qui détiennent des postes ministériels dans le Gouvernement, on fait souvent valoir davantage leur toilette que leur action comme Ministres. En Espagne, 60 % des étudiants en journalisme sont des femmes, et pourtant 76 % des responsables de la prise des décisions dans les médias sont des hommes. Alors que les sondages ont montré que 80 % de la population ont une opinion favorable de la loi sur l'égalité de fait, tous les éditoriaux des médias s'y montrent opposés. Compte tenu de cette situation et ayant présente à l'esprit la nécessité de respecter le droit à la liberté d'expression, le Gouvernement travaille à sensibiliser les médias à la nécessité de promouvoir l'égalité des sexes. La loi sur l'égalité de fait crée un certain nombre d'obligations aux organes de presse, tant publics que privés. Le Ministère de l'égalité a passé des accords avec l'Agence publique d'information EFE et Radio Television Espanola aux termes desquels on offre à leur personnel une formation sur l'emploi de termes respectueux de la sensibilité des uns et des autres. Le Ministère les aide aussi à élaborer une programmation non-sexiste soucieuse d'égalité dans les émissions de variétés et les programmes pour enfants.

67. L'Institut de la femme a également mis sur pied un Observatoire de l'image de la femme et une Commission consultative sur l'image de la femme dans la publicité et les médias. La Commission a aidé à l'établissement de certains des codes autoréglementés dont il est fait état dans le rapport. La publicité sexiste est illégale en vertu de la loi sur l'égalité de fait et les citoyens et organisations peuvent porter plainte pour publicité sexiste auprès de l'Observatoire. En 2008,

324 plaintes ont été déposées et, en 2007, le nombre a atteint 1 176. Récemment, une amende de 100 000 euros a été infligée à la chaîne de télévision Telecinco pour une publicité contenant une image dégradante des femmes. Toutefois, comme le paiement d'amendes ne pose généralement pas de problèmes aux médias, il est plus important d'essayer d'instiller en eux un sentiment de responsabilité concernant la nécessité de respecter la dignité des femmes. Le prix « Crea Igualdad » a été créé pour encourager l'élaboration de spots publicitaires novateurs de nature à contribuer à en finir avec les stéréotypes.

La séance est levée à 13 h 5.